

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1884/24
L-TRAV-777/23

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
LUNDI, 3 JUIN 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Philippe HECK
François SCORNET
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à B-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Lucas LUTHI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, les deux demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1.) SARL,

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO1.), représentée par son gérant, sinon par son conseil de gérance, sinon encore par son représentant légal actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 19 décembre 2023, sous le numéro fiscal 777/23.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 24 janvier 2024. L'affaire subit ensuite trois remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 8 mai 2024 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

I. La procédure

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 19 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal du travail aux fins de voir condamner son ancien employeur à lui payer le montant de 761,29 euros à titre d'arriérés de prime mensuelle et à lui remettre, sous peine d'astreinte, des fiches de salaire et des documents de fin de contrat plus amplement énumérés dans la requête.

La requérante conclut également à voir constater que son licenciement est entaché d'une irrégularité formelle et à voir condamner la société défenderesse à lui payer de ce chef une indemnité correspondante à un mois de salaire, soit le montant de 3.009,89 euros.

PERSONNE1.) conclut encore à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Finalement, elle demande au Tribunal d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

A l'audience des plaidoiries du 8 mai 2024, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en paiement d'arriérés de prime mensuelle et à sa demande tendant à la délivrance de fiches de salaire et de documents de fin de contrat.

A cette même audience, la société SOCIETE1.) SARL a conclu reconventionnellement à la condamnation de la requérante à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 1.170

euros à titre de remboursement de frais et honoraires d'avocat ainsi qu'une indemnité de procédure chiffrée à 1.000 euros.

II. Les faits

PERSONNE1.) est entrée au service de la société SOCIETE1.) SARL à compter du 3 juillet 2023 en qualité de chargée de direction en vertu d'un contrat à durée indéterminée signé le 19 juin 2023. Le contrat stipule une période d'essai de 6 mois.

Par un avenant, conclu le même jour, les parties ont convenu que pendant la période d'essai, la requérante toucherait une prime mensuelle de 200 euros bruts.

Par courrier du 3 octobre 2023, la société SOCIETE1.) SARL a résilié le contrat de travail pendant la période d'essai moyennant un préavis de 24 jours.

III. Les prétentions et les moyens des parties

PERSONNE1.) affirme que la lettre de résiliation du contrat de travail ne contient pas la signature manuscrite de son auteur. Elle est d'avis que du fait de ce défaut de signature son licenciement est entaché d'une irrégularité formelle.

La société SOCIETE1.) SARL conteste la version des faits de la requérante en expliquant qu'en date du 3 octobre 2024, elle aurait posté à 8.33 heures la lettre de résiliation. Celle-ci aurait été signée. Par la suite, une copie non signée de la lettre aurait été remise en main propre de la requérante, à titre de pure information.

A l'appui de sa version, elle verse un « récépissé de dépôt d'un envoi recommandé » attestant d'un envoi à PERSONNE1.) le 3 octobre 2023 à 8.33 heures et une attestation testimoniale rédigée par un dénommé PERSONNE2.), chargé des ressources humaines, qui atteste avoir envoyé par courrier recommandé la lettre de résiliation signée par son auteur, Madame PERSONNE3.) et avoir remis, par la suite, à titre d'information, une impression non signée de la lettre à la requérante.

Il y aurait dès lors lieu de constater que la lettre ayant officiellement notifié la résiliation du contrat était effectivement signée de la main de son auteur et de débouter la requérante de sa demande, aucune irrégularité formelle n'entachant la résiliation intervenue.

A titre subsidiaire, la société défenderesse fait plaider que la requérante n'aurait pas fait l'objet d'un licenciement, mais d'une résiliation de son contrat à l'essai. Or, force serait de constater que l'article L.121-5 (4) du Code du travail qui est consacré au contrat à l'essai, renvoie aux articles L.124-3 et L.124-4 du Code du travail en ce qui concerne les formalités à suivre sans cependant renvoyer à l'article L.124-12 (3) du Code du travail qui prévoit l'indemnité pour irrégularité formelle du licenciement et sans prévoir lui-même la moindre sanction en cas d'inobservation des formalités prescrites.

A titre plus subsidiaire, pour le cas où le Tribunal serait néanmoins d'avis que l'article L.124-12 (3) est applicable en l'espèce, la société SOCIETE1.) SARL conteste que la signature manuscrite de la lettre de résiliation du contrat à l'essai puisse être qualifiée de « formalité substantielle » au sens de cet article. Dans ce contexte, elle donne à considérer que l'identité de l'auteur du courrier de résiliation ainsi que les fonctions exercées par celle-ci sont

renseignées au bas de la lettre ainsi que dans l'entête de sorte que le défaut de signature manuscrite n'aurait pas empêché la requérante d'identifier la personne physique qui lui a notifié la résiliation du contrat de travail au nom et pour le compte de la société employeuse.

Finally, in a last order of subsidiarity, the company SOCIETE1.) SARL contests the amount of the indemnity claimed which would be in any event excessive by rapport aux circonstances de l'espèce.

The defendant company contests also the demand for payment of an indemnity of procedure in giving to consider that the applicant benefits in the event of the taking charge of her legal costs by a trade union.

Finally, she gives to consider that the applicant has renounced to all the other demands formulated in her request. In effect, the company SOCIETE1.) SARL would very quickly regularized the question of bonuses and end of contract documents of such a way that the case would be struck off. By her insistence to claim an indemnity for a formal irregularity which would not exist, the applicant would have caused a prejudice to the company SOCIETE1.) SARL who would have had to expose legal costs to assure her defense in justice. It would have then been necessary to condemn her to pay damages and interests of the legal costs as well as a procedural indemnity.

IV. Les motifs de la décision

A. Les demandes de la requérante

The demand having been introduced in the forms prescribed by the law, it is receivable in the form.

It is constant in the case that the termination of the employment contract of the applicant has intervened during the trial period.

Article L.121-5 (4) of the Labor Code provides that « [...] it may be put an end to the contract during the trial period in the forms provided for in articles L. 124-3 and L. 124-4; in this case, the contract ends at the expiration of a notice period which cannot be shorter: to as many days as the duration of the trial period agreed in the contract in weeks; to four days per month of trial period agreed in the contract without being shorter than fifteen days and without exceeding one month. [...] ».

Article L.124-3 (1) provides that « the employer who decides to dismiss must, under penalty of irregularity for vice of form, notify the dismissal to the employee by registered letter with acknowledgment of receipt. However, the signature affixed by the employee on the duplicate of the dismissal letter constitutes acknowledgment of receipt of the notification ».

In the event, it results from the « receipt of deposit of a registered letter » filed in the case by the company SOCIETE1.) SARL that the latter has addressed a registered letter to PERSONNE1.) on 3 October 2023 at 8.33 hours. It results also from the attestation of PERSONNE2.) (who has also been established in the forms required by the law and which is accompanied by a copy of the identity card of its author) that the letter contained in the registered letter sent on 3 October 2023 at 8.33 hours was a letter of « notice » and that it was signed by PERSONNE3.).

L'auteur de l'attestation confirme qu'une version non signée de la lettre de résiliation a été remise, à titre d'information, en main propre de la requérante après l'envoi postal de la lettre signée.

Le Tribunal retient qu'il est à suffisance établi en l'espèce que la société défenderesse a notifié à la requérante par lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article L.124-3 (1) précité, la résiliation de son contrat de travail au cours de la période d'essai et que ce courrier portait effectivement la signature de son auteur. La résiliation est partant intervenue dans les formes prescrites par le Code du travail et la remise postérieure d'une copie non signée de la lettre ne saurait avoir d'incidence à cet égard.

Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité pour irrégularité formelle.

Il y a également lieu de déclarer non fondée sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'étant pas établie dans son chef.

B. Les demandes reconventionnelles

La société SOCIETE1.) SARL réclame, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le paiement de dommages et intérêts d'un montant de 1.170 euros à titre de réparation du dommage subi par le fait d'avoir dû exposer des frais d'avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente affaire alors que celle-ci aurait simplement pu être rayée après la régularisation des arriérés de prime et la remise des documents réclamés par la requérante.

Par un arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a retenu que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) SARL a procédé aux paiements des arriérés de prime et remis les documents à la requérante au plus tard le 5 janvier 2024 (courriel du 5 janvier 2024, pièce 2 de Maître L'HOTE), soit moins d'un mois après le dépôt de la requête. A cette date, la société SOCIETE1.) SARL n'avait pas encore mandaté d'avocat. En effet, ce n'est qu'en date du 6 mars 2024 que le mandataire de la société SOCIETE1.) SARL a informé le Tribunal qu'il avait mandat pour la représenter dans le litige l'opposant à PERSONNE1.).

Il est dès lors établi en cause que les frais d'avocat exposés par la société SOCIETE1.) SARL dans la présente instance sont uniquement en lien avec la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour irrégularité formelle. Or, il se dégage par ailleurs d'un courriel adressé le 11 janvier 2024 au mandataire d'PERSONNE1.) (pièce 2 de Maître L'HOTE) que la société défenderesse avait déjà à cette date soutenu qu'une lettre signée avait été envoyée par courrier recommandé à la requérante ; des pièces étaient jointes à ce courriel à l'appui de ces affirmations. En dépit de ces explications et de ces pièces, la requérante a persisté et elle a maintenu sa demande. Le Tribunal retient qu'en agissant ainsi la requérante a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité extracontractuelle.

Pour établir la réalité et l'ampleur de son préjudice, la société SOCIETE1.) SARL verse un document intitulé « facture d'acompte provisionnel sur frais et honoraires et débours n° [...] » ainsi qu'un « avis de crédit » du 26 avril 2024 établissant le paiement du montant de 1.170 euros.

Dans la mesure où le montant de 1.170 euros a été versé à titre d'acompte et qu'aucun détail des prestations n'a été établi, le Tribunal retient qu'à l'heure actuelle l'ampleur exacte du préjudice invoqué par la société SOCIETE1.) SARL n'est pas établie.

Il y a partant lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En revanche, eu égard à l'issue du litige et en tenant compte des circonstances exposées ci-dessus, il y a lieu de faire droit à sa demande reconventionnelle basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense. Le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant de l'indemnité de procédure ex aequo et bono à 1.000 euros.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante, conformément à l'article 238 du Nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande d'PERSONNE1.) en la pure forme ;

déclare non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour irrégularité formelle de la résiliation de son contrat à l'essai et en déboute ;

déclare non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de de procédure et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de dommages et intérêts et en déboute ;

déclare fondée la demande la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 1.000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;

laisse les frais et dépens de l'instance à la charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.